

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 12 février 2019 à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

**Sont présents:**

Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)  
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)  
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)  
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

**Absences motivées:**

Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)  
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)

**Sont aussi présents:**

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier  
M. Philippe Millette, directeur général adjoint (DGA) et directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique

Trois (3) contribuables sont présents dans la salle.

**ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2019**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 FÉVRIER 2019**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2019
  - 4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 février 2019
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
  - 5.1 Modification de la structure organisationnelle
6. **GREFFE**
  - 6.1 Adoption du Règlement numéro 19-RM-04 (565-19) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley
7. **RESSOURCES HUMAINES**
  - 7.1 Fin de la période probatoire de M. Martin Lafleur à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité - Service des travaux publics
  - 7.2 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Mélanie Lefebvre à titre de commis temporaire - Bibliothèque - Service des loisirs, de la culture et des parcs

## **Le 12 février 2019**

- 7.3 Fin de la période probatoire et permanence de M. Reda El Aouni à titre de chargé de projets - Service des travaux publics
- 7.4 Démission de l'employé # 1471
- 7.5 Autorisation de procéder à l'affichage de huit (8) postes à titre de pompiers - Service des incendies et premiers répondants

## **8. FINANCES**

- 8.1 Adoption des comptes payés au 30 janvier 2019
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 31 janvier 2019
- 8.3 Adjudication du financement des règlements d'emprunt numéros 534-17 et 536-17
- 8.4 Concordance et courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 7 965 000 \$ qui sera réalisé le 26 février 2019
- 8.5 Adoption de la Politique relative au remboursement des dépenses des membres du conseil et du personnel de la Municipalité de Cantley lors d'un déplacement et autres frais afférents
- 8.6 Adoption du Règlement numéro 567-19 décrétant une dépense et un emprunt de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne 2500 gallons impériaux destiné au Service des incendies et premiers répondants
- 8.7 Adoption du Règlement numéro 568-19 décrétant une dépense et un emprunt de 175 000 \$ pour l'acquisition d'une chargeuse-rétrocaveuse neuve destinée au Service des travaux publics
- 8.8 Adoption du Règlement numéro 569-19 décrétant une dépense et un emprunt de 958 300 \$ pour la rénovation et le réaménagement de la Maison des Bâisseurs
- 8.9 Adoption du Règlement numéro 570-19 décrétant une dépense et un emprunt de 216 000 \$ pour l'acquisition d'un camion porteur neuf de dix (10) roues destiné au Service des travaux publics
- 8.10 Dépôt du procès-verbal de correction et du Règlement numéro 564-18 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas la somme de 800 000 \$ pour le troisième règlement relatif à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault

## **9. TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Autorisation de procéder à l'achat d'un camion porteur 10 roues neuf 2018, 2019 ou 2020 - Contrat no 2019-02
- 9.2 Autorisation de procéder à l'achat d'une camionnette neuve 4 x 4 ¾ de tonne - Année 2018 ou plus récente - Contrat no 2019-03
- 9.3 Adjudication d'un contrat pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur différents chemins municipaux - Contrat no 2019-04

## **Le 12 février 2019**

- 9.4 Autorisation de procéder à l'achat d'une chargeuse-rétrocaveuse neuve (2018-2019) - Contrat no 2019-07
- 9.5 Adjudication d'un contrat pour la fourniture d'abat-poussière (chlorure de calcium liquide) - Période de trois ans - Contrat no 2019-08
- 9.6 Autorisation de procéder au marquage de la chaussée - Traçage des lignes axiales de rues - Contrat n° 2019-16
- 9.7 Autorisation de procéder à l'achat de bacs bleus de 360 litres pour matières recyclables

## **10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**

- 10.1 Autorisation de procéder à l'achat de nouveaux équipements sportifs pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2018-47
- 10.2 Autorisation de procéder à l'achat de nouveaux équipements audio/vidéo pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2019-17
- 10.3 Autorisation de procéder à l'achat de nouveaux équipements de cuisine pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2019-18
- 10.4 Officialisation de reconnaissance des organismes à but non lucratif par la Municipalité de Cantley
- 10.5 Octroi de soutien aux organismes reconnus de la Municipalité de Cantley - Année 2019
- 10.6 Autorisation de signatures - Entente relative aux arénas avec les municipalités de Chelsea, La Pêche, Val-des-Monts, Cantley et l'Unité régionale de loisirs et sports Outaouais (URLSO) - 1er avril 2019 au 31 décembre 2021
- 10.7 Autorisation de signatures - Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour le regroupement d'achat en commun d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagement semblables pour la période 2019-2024
- 10.8 Entente entre la Municipalité de Cantley et Judo Cantley pour l'utilisation d'un local au centre communautaire multifonctionnel (CCM)
- 10.9 Entente entre la Municipalité de Cantley et Mme Joëlle Morosoli pour la conception et l'installation d'une oeuvre d'art au centre communautaire multifonctionnel (CCM)
- 10.10 Entente de développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la Municipalité de Cantley (MCC)

## **11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Projet d'enseigne assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Résidence la voix du Bon Berger - Lot 2 619 350 - 289, montée de la Source - Dossier 2018-20037

**Le 12 février 2019**

- 11.2 Présentation du projet de règlement et avis de motion - Règlement numéro 575-19 modifiant le Règlement numéro 563-18 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019 afin de fournir le 2e bac de recyclage gratuitement

**12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**13. COMMUNICATIONS**

**14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 14.1 Autorisation de procéder à l'achat d'un camion autopompe-citerne 2500 gallons impériaux - Année 2019 - Contrat no 2019-05

- 14.2 Autorisation de procéder à l'achat d'un bateau pour sauvetage sur glace et en eau froide - Service des incendies et premiers répondants

- 14.3 Autorisation de procéder à l'achat d'équipement de sécurité pour sauvetage sur glace et en eau froide - Service des incendies et premiers répondants

- 14.4 Autorisation d'inscription de vingt (20) pompiers à la formation Sauvetage sur glace et en eau froide - Service des incendies et premiers répondants

- 14.5 Adjudication d'un contrat pour services en architecture - Future caserne d'incendie

**15. CORRESPONDANCE**

**16. DIVERS**

- 16.1 Appui financier pour l'aménagement des chambres pour les patients en soins palliatifs - La Maison des Collines

- 16.2 Demande de soutien pour la tenue des Championnats canadiens de ski 2019 du Club Nakkertok - Période du 13 au 20 mars 2019

- 16.3 Demande de soutien financier par le Petit Café de Cantley (PCC) - Projet d'économie sociale répondant aux besoins de la population de Cantley

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**18. PAROLE AUX ÉLUS**

**19. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2019**

La séance débute à 19 h 04.

Le 12 février 2019

Point 2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. Michel Franche, citoyen du 37, rue Deschamps dépose à M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6), une requête impliquant des signatures citoyennes pour souligner l'importance de l'entretien de la patinoire au Parc des Manoirs.

Point 3. **2019-MC-040 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 FÉVRIER 2019**

IL EST

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 février 2019 soit adopté avec la modification suivante:

**AJOUTS**

Point 10.10 Entente de développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la Municipalité de Cantley

Point 11.2 Présentation du projet de règlement et avis de motion - Règlement numéro 575-19 modifiant le règlement numéro 563-18 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019 afin de fournir le 2<sup>e</sup> bac de recyclage gratuitement

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 **2019-MC-041 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2019**

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2 **2019-MC-042 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2019**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 février 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 février 2019

Point 5.1      2019-MC-043      MODIFICATION DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

CONSIDÉRANT QUE pour le bon fonctionnement de l'organisation municipale, il était nécessaire de revoir la structure organisationnelle de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a procédé à une analyse de la structure globale et désire y apporter des modifications afin d'améliorer son efficacité générale et sa capacité à améliorer les prestations de services de l'administration municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil modifie la structure organisationnelle de la Municipalité de Cantley de la façon détaillée à l'annexe « A » ci-jointe.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1      2019-MC-044      ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 19-RM-04 (565-19)  
CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU  
BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 4 mars 2003, la résolution portant le numéro 2003-MC-R079, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, le règlement portant le numéro 300-06, par sa résolution portant le 2006-MC-R238, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 1er octobre 2009, le règlement numéro 09-RM-04 (355-09) par sa résolution portant le numéro 2009-MC-R405, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 11 juin 2013, le règlement numéro 12-RM-04, par sa résolution portant le numéro 2013-MC-R263, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 13 juin 2017, le règlement numéro 17-RM-04 (530-17) par sa résolution portant le numéro 2017-MC-R261, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-006 et la présentation du projet de règlement numéro 19-RM-04 (565-19) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 530-17 (17-RM-04), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 19-RM-04 (565-19) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité  
**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-RM-04 (565-19)**

---

**CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-17 (17-RM-04)**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 4 mars 2003, la résolution portant le numéro 2003-MC-R079, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, le règlement portant le numéro 300-06, par sa résolution portant le 2006-MC-R238, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 1er octobre 2009, le règlement numéro 09-RM-04 (355-09) par sa résolution portant le numéro 2009-MC-R405, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 11 juin 2013, le règlement numéro 12-RM-04, par sa résolution portant le numéro 2013-MC-R263, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 13 juin 2017, le règlement numéro 17-RM-04 (530-17) par sa résolution portant le numéro 2017-MC-R261, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-006 et la présentation du projet de règlement numéro 19-RM-04 (565-19) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 530-17 (17-RM-04), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.

#### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 **Bâtiment** :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

3.2 **Bruit** :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

3.3 **Cabane à pêche sur glace** :

Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.

3.4 **Couteau** :

Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.

**Le 12 février 2019**

**3.5 Fumer :**

Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, le cannabis, les drogues, la vapoteuse, etc.

**3.6 Jeux dangereux :**

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

**3.7 Lieu habité :**

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

**3.8 Municipalité :**

Désigne la Municipalité de Cantley.

**3.9 Parcs :**

Signifie les parcs, décrétés par la Municipalité dont la liste est annexée au présent règlement et situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.

**3.10 Propriété publique :**

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatives, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

**Le 12 février 2019**

**3.11 Véhicule routier :**

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.

**3.12 Voie de circulation :**

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

**ARTICLE 5 - BRUIT**

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travaux d'ordre public expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelconque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement sauf pour des travaux de natures agricoles.

**Le 12 février 2019**

- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 5.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule outil, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.

Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule outil, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.

Le 12 février 2019

## **ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

- 6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

Le 12 février 2019

**ARTICLE 7 - PAIX ET BON ORDRE**

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situés dans la Municipalité.
- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.
- Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.
- 7.4 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un parc de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente » ou de consommer des drogues.
- 7.5 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un parc de fumer.
- 7.6 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.7 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.8 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.9 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.10 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.11 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.12 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.

**Le 12 février 2019**

- 7.13 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.14 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 7.16 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.17 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.
- 7.18 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.

Le cannabis est défini comme étant une drogue aux fins du présent règlement.

- 7.19 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 7.20 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.21 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
- Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.
- 7.22 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

**Le 12 février 2019**

- 7.23 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.
- 7.24 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.
- 7.25 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.
- 7.26 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications (Centrale de répartition) pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.
- 7.27 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnue par les différents ministères de la Province du Québec.

**ARTICLE 8 - PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES**

- 8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.
- 8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

**Le 12 février 2019**

- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 8.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vue par le public.

**ARTICLE 9 - « ARMES »**

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge:

**Le 12 février 2019**

- a) Une arme à feu
- b) Une arme à air ou gaz comprimé
- c) Une arme à ressorts
- d) Un arc
- e) Une arbalète
- f) Une fronde
- g) Un tire-pois
- h) Un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
- i) Un couteau
- j) Une épée
- k) Une machette
- l) Un objet similaire à une arme
- m) Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- a) À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
- b) Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- c) Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- d) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- e) Sur une propriété publique

9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 10 - CABANES À PÊCHE SUR GLACE**

- 10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.
- 10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 10.4 Commet une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

#### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES**

- 11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
  - a) D'une amende minimale de 350 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.
  - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**Le 12 février 2019**

- 11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) D'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$.
  - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**ARTICLE 12 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.
- 12.3 **INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

**ARTICLE 13 - ABROGATION**

- 13.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 530-17 (17-RM-04) à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 7.1

2019-MC-045

**FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE DE M. MARTIN LAFLEUR À  
TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE - LISTE  
D'ADMISSIBILITÉ - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R053 adoptée le 13 février 2018, le conseil autorisait l'embauche de M. Martin Lafleur à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité - Service des travaux publics, sujette à une période probatoire;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par M. Martin Lafleur pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 4 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Lafleur satisfait aux exigences professionnelles fixées par la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

**Le 12 février 2019**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, confirme la fin de la période probatoire de M. Martin Lafleur à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité au Service des travaux publics, en date du 12 février 2019, le tout selon les termes de la convention collective;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.2**

**2019-MC-046**

**FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MME MÉLANIE LEFEBVRE À TITRE DE COMMIS TEMPORAIRE - BIBLIOTHÈQUE - SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R161 adoptée le 10 avril 2018, le conseil autorisait l'embauche de Mme Mélanie Lefebvre à titre de commis temporaire - Bibliothèque - Service des loisirs, de la culture et des parcs, sujette à une période probatoire;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par Mme Mélanie Lefebvre pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 11 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE Mme Mélanie Lefebvre satisfait aux exigences professionnelles fixées par la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, confirme la fin de la période probatoire et la permanence de Mme Mélanie Lefebvre à titre de commis temporaire - Bibliothèque - Service des loisirs, de la culture et des parcs, en date du 12 février 2019, le tout selon les termes de la convention collective;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.3**

**2019-MC-047**

**FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE M. REDA EL AOUNI À TITRE DE CHARGÉ DE PROJETS - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R358 adoptée le 14 août 2018, le conseil autorisait l'embauche de M. Reda El Aouni à titre de chargé de projets, sujette à une période probatoire;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT les efforts déployés par M. Reda El Aouni pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE M. Reda El Aouni satisfait aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, confirme la permanence de M. Reda El Aouni à titre de chargé de projets, en date du 12 février 2019, le tout selon le contrat d'engagement entre la Municipalité de Cantley et Reda El Aouni;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.4**

**2019-MC-048      DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1471**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R183 adoptée le 10 mai 2016, le conseil embauchait M. Éric Beaudoin à titre de pompier à temps partiel - Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE le 23 janvier 2019, M. Éric Beaudoin remettait sa démission à titre de pompier pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, d'accepter la démission de M. Éric Beaudoin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, accepte la démission de M. Éric Beaudoin et adresse ses sincères remerciements pour ses services au sein de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.5**

**2019-MC-049      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'AFFICHAGE DE HUIT (8) POSTES À TITRE DE POMPIERS - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-048 adoptée le 12 février 2019, le conseil acceptait la démission de M. Éric Beaudoin;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-544 adoptée le 11 décembre 2018, le conseil acceptait la démission de M. Sébastien Goupil;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R576 adoptée le 13 décembre 2016, le conseil acceptait la démission de MM. Jean-Philippe Fournier et Éric Racine;

CONSIDÉRANT le besoin de maintenir un effectif complet lors d'intervention incendie;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise l'affichage de huit (8) postes à titre de pompiers pour le Service des incendies et premiers répondants;

QUE le comité de sélection soit composé de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.1      2019-MC-050      ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 JANVIER 2019**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes payés au 30 janvier 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes payés au 30 janvier 2019 se répartissant comme suit: un montant de 260 300,03 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 1 889 723,11 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 2 150 023,14 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.2      2019-MC-051      ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2019**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes à payer au 31 janvier 2019, le tout tel que soumis;

Le 12 février 2019

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes à payer au 31 janvier 2019 composés d'un montant de 222 818,90 \$ relativement à l'année financière 2018, d'un montant de 604 406,16 \$ relativement à l'année financière 2019, pour un montant total de 827 225,06 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2019-MC-052 ADJUDICATION DU FINANCEMENT DES RÉGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 534-17 ET 536-17

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 536-17 et 534-17, la Municipalité de Cantley souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 26 février 2019, au montant de 7 965 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
	326 000 \$	2,30000 %	2020
	337 000 \$	2,40000 %	2021
	348 000 \$	2,50000 %	2022
	360 000 \$	2,60000 %	2023
	6 594 000 \$	2,70000 %	2024

Prix : 98,71800

Coût réel : 2,98332 %

2	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.		
	326 000 \$	2,35000 %	2020
	337 000 \$	2,40000 %	2021
	348 000 \$	2,50000 %	2022
	360 000 \$	2,65000 %	2023
	6 594 000 \$	2,70000 %	2024

Prix : 98,66510

Coût réel : 2,99840 %

3	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.		
	326 000 \$	2,30000 %	2020
	337 000 \$	2,35000 %	2021
	348 000 \$	2,45000 %	2022
	360 000 \$	2,60000 %	2023
	6 594 000 \$	2,70000 %	2024

Prix : 98,62070

Coût réel : 3,00404 %

**Le 12 février 2019**

4	<b>VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.</b>		
	326 000 \$	2,30000 %	2020
	337 000 \$	2,35000 %	2021
	348 000 \$	2,50000 %	2022
	360 000 \$	2,60000 %	2023
	6 594 000 \$	2,70000 %	2024

Prix : 98,60600

Coût réel : 3,00902 %

5	<b>BMO NESBITT BURNS INC.</b>		
	326 000 \$	2,00000 %	2020
	337 000 \$	2,20000 %	2021
	348 000 \$	2,40000 %	2022
	360 000 \$	2,55000 %	2023
	6 594 000 \$	2,70000 %	2024

Prix : 98,52400

Coût réel : 3,01781 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 7 965 000 \$ de la Municipalité de Cantley soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription au compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministère des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et, M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 février 2019

Point 8.4      2019-MC-053      CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 7 965 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 26 FÉVRIER 2019

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Cantley souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 7 965 000 \$ qui sera réalisé le 26 février 2019, réparti comme suit :

<u>Règlements d'emprunts #</u>	<u>Pour un montant de 7 965 000 \$</u>
536-17	2 660 000 \$
536-17	2 955 000 \$
534-17	2 350 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 536-17 et 534-17, la Municipalité de Cantley souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 26 février 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 26 février et le 26 août de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Le 12 février 2019

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER  
250, BOUL. ST-JOSEPH  
GATINEAU (QC) J8Y 3X6

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et le secrétaire-trésorier. La Municipalité de Cantley, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 536-17 et 534-17 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 26 février 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5

2019-MC-054

ADOPTION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU  
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU  
CONSEIL ET DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ DE  
CANTLEY LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS  
AFFÉRENTS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-369 adoptée le 14 août 2018, le conseil adoptait la Politique relative au remboursement des dépenses des membres du conseil et du personnel de la Municipalité de Cantley lors d'un déplacement et autres frais afférents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier ladite politique afin de la rendre conforme à la réalité économique quant aux montants alloués et en lien avec les montants prévus aux Normes du Conseil du trésor du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil et le personnel sont assujettis à cette politique;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, adopte la Politique relative au remboursement des dépenses des membres du conseil et du personnel de la Municipalité de Cantley lors d'un déplacement et autres frais afférents.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 février 2019

Point 8.6

2019-MC-055

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 567-19 DÉCRÉTANT  
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE 2500  
GALLONS IMPÉRIAUX DESTINÉ AU SERVICE DES INCENDIES  
ET PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT le besoin pour un véhicule neuf au Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE le coût total d'un camion autopompe-citerne de 2500 gallons impériaux est estimé à 500 000 \$, incluant les taxes nettes et les frais incidents;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-035 ~~et la présentation du projet de Règlement numéro~~ \* 567-19 décrétant une dépense et un emprunt de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne 2500 gallons impériaux destiné au Service des incendies et premiers répondants, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 567-19 décrétant une dépense et un emprunt de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne 2500 gallons impériaux destiné au Service des incendies et premiers répondants.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 567-19**

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE 2500 GALLONS IMPÉRIAUX  
DESTINÉ AU SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS**

---

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à acquérir un (1) camion autopompe-citerne de 2500 gallons impériaux pour un total de 500 000 \$, incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 500 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes.

\*remplacer par:

« et le dépôt du  
projet de règlement  
numéro »

PROCÈS-VERBAL DE  
CORRECTION  
27-03-2019

Le 12 février 2019

### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 500 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

### ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.7

2019-MC-056

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 568-19 DÉCRÉTANT  
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 175 000 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE-RÉTROCAVEUSE NEUVE  
DESTINÉE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT le besoin en machinerie neuve au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le coût total d'une chargeuse-rétrocaveuse neuve est estimé à 175 000 \$, incluant les taxes nettes et les frais incidents;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-036 ~~et la présentation du projet de Règlement numéro~~ \* 568-19 décrétant une dépense et un emprunt de 175 000 \$ pour l'acquisition d'une chargeuse-rétrocaveuse neuve destinée au Service des travaux publics, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

\*remplacer par:  
« et le dépôt du  
projet de règleme  
nt numéro »  
PROCÈS-VERBAL DE  
CORRECTION  
27-03-2019

**Le 12 février 2019**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 568-19 décrétant une dépense et un emprunt de 175 000 \$ pour l'acquisition d'une chargeuse-rétrocaveuse neuve destinée au Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-19**

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 175 000 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE-RÉTROCAVEUSE DESTINÉE  
AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

---

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à acquérir une (1) chargeuse-rétrocaveuse pour un total de 175 000 \$, incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 175 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 175 000 \$ et ce, sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 4**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le 12 février 2019

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.8

2019-MC-057

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 569-19 DÉCRÉTANT  
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 958 300 \$ POUR LA  
RÉNOVATION ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAISON DES  
BÂTISSEURS**

CONSIDÉRANT QUE la construction en cours du centre communautaire multifonctionnel (CCM) va bon train et accueillera, entre autres la bibliothèque municipale au cours de l'été 2019, bibliothèque présentement sise à la Maison des Bâtitisseurs;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rénovation et de réaménagement des locaux à la Maison des Bâtitisseurs sont plus que nécessaires dus à l'âge et l'état du bâtiment actuel;

CONSIDÉRANT QUE les coûts totaux pour les rénovations et le réaménagement de la Maison des Bâtitisseurs sont estimés à 958 300 \$, incluant les taxes nettes et les frais incidents;

\*remplacer par:  
« et le dépôt du  
projet de règlement  
numéro »  
PROCÈS-VERBAL DE  
CORRECTION  
27-03-2019

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-037 ~~et la présentation du projet de Règlement numéro~~ \* 569-19 décrétant une dépense et un emprunt de 958 300 \$ pour la rénovation et le réaménagement de la Maison des Bâtitisseurs, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 569-19 décrétant une dépense et un emprunt de 958 300 \$ pour la rénovation et le réaménagement de la Maison des Bâtitisseurs (Hôtel de Ville).

Adoptée à l'unanimité

Le 12 février 2019

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

## RÈGLEMENT NUMÉRO 569-19

---

### DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 958 300 \$ POUR LES RÉNOVATIONS ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAISON DES BÂTISSEURS

---

#### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à rénover et réaménager la Maison des Bâtitseurs pour un total de 958 300 \$, incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 958 300 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 958 300 \$ et ce, sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 4**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le 12 février 2019

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.9

2019-MC-058

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 570-19 DÉCRÉTANT  
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 216 000 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UN CAMION PORTEUR NEUF DE DIX (10)  
ROUES DESTINÉ AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT le besoin d'un véhicule neuf au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le coût total d'un camion porteur neuf de dix (10) roues est estimé à 216 000 \$, incluant les taxes nettes et les frais incidents;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-038 ~~et la présentation du projet de Règlement numéro \* 570-19~~ décrétant une dépense et un emprunt de 200 000 \$ pour l'acquisition d'un camion porteur neuf de dix (10) roues destiné au Service des travaux publics, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 570-19 décrétant une dépense et un emprunt de 216 000 \$ pour l'acquisition d'un camion porteur neuf de dix (10) roues destiné au Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 570-19**

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 216 000 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UN CAMION PORTEUR NEUF DE DIX ROUES DESTINÉ  
AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

---

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à acquérir un (1) camion porteur neuf de dix (10) roues pour un total de 216 000 \$, incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

\*remplacer par:  
« et le dépôt du  
projet de règleme  
nt numéro »  
PROCÈS-VERBAL DE  
CORRECTION  
27-03-2019

**Le 12 février 2019**

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 216 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 216 000 \$ et ce, sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 4**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 12 février 2019

Point 8.10 **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 564-18 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS LA SOMME DE 800 000 \$ POUR LE TROISIÈME RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFECTION COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1,5 KM DU CHEMIN VIGNEAULT**

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier procède au dépôt d'un procès-verbal de correction ainsi qu'une copie modifiée du Règlement numéro 564-18 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas la somme de 800 000 \$ pour le troisième règlement relatif à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault, conformément à l'article 202.1 du Code municipal.

Point 9.1 **2019-MC-059 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UN CAMION PORTEUR 10 ROUES NEUF 2018, 2019 OU 2020 - CONTRAT NO 2019-02**

CONSIDÉRANT les besoins du Service des travaux publics d'acquérir un camion porteur 10 roues neuf;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 23 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'un camion porteur 10 roues neuf 2018, 2019 ou 2020 - Contrat no 2019-02;

CONSIDÉRANT QUE le 8 février 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Équipements Lourds Papineau Inc.	202 040,96 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la seule soumission a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Équipements Lourds Papineau Inc. est de 202 040,96 \$, taxes en sus - Contrat no 2019-02;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du contrat sera conditionnelle à l'approbation du Règlement d'emprunt numéro 570-19 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, autorise la dépense et le paiement à Équipements Lourds Papineau Inc. pour la somme de 202 040,96 \$, taxes en sus, pour l'achat d'un camion porteur 10 roues neuf 2018, 2019 ou 2020 - Contrat no 2019-02;

**Le 12 février 2019**

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 570-19.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.2**      **2019-MC-060**      **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UNE CAMIONNETTE NEUVE 4 X 4 ¾ DE TONNE - ANNÉE 2018 OU PLUS RÉCENTE - CONTRAT NO 2019-03**

CONSIDÉRANT les besoins du Service des travaux publics d'acquérir une camionnette;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 10 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'une camionnette neuve 4 X 4 ¾ de tonne - Année 2018 ou plus récente - Contrat n° 2019-03;

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (TAXES EN SUS)</b>
Carle Ford Inc.	44 357,47 \$
Mont-Bleu Ford Inc.	47 750,00 \$
Jacques Olivier Ford Inc.	Non-conforme

CONSIDÉRANT QU'après analyse, deux (2) soumissions étaient conformes et que la soumission Carle Ford Inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Carle Ford Inc. est de 44 357,47 \$ - Contrat n° 2019-03;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, autorise la dépense et le paiement à Carle Ford Inc. pour la somme de 44 357,47 \$, taxes en sus, pour l'achat d'une camionnette neuve 4 X 4 ¾ de tonne - Année 2018 ou plus récente - Contrat n° 2019-03;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.3**      **2019-MC-061**      **ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GRANULATS CONCASSÉS DE DIVERS TYPES SUR DIFFÉRENTS CHEMINS MUNICIPAUX - CONTRAT NO 2019-04**

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley de se procurer différents types de granulats concassés;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 15 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur les chemins municipaux - Contrat n° 2019-04;

CONSIDÉRANT QUE le 6 février 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, cinq (5) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Carrières Edelweiss Inc.	412 800 \$
Lafarge Canada Inc.	420 050 \$
Carrière Sablière de l'Outaouais	562 000 \$
Construction DJL Inc.	Non conforme
Sablière Denholm Inc.	Non conforme

CONSIDÉRANT QU'après analyse, trois (3) soumissions étaient conformes au devis et que Carrières Edelweiss Inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Carrières Edelweiss Inc. est de 412 800 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, octroie le contrat à Carrières Edelweiss Inc. pour la somme de 412 800 \$, taxes en sus, pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur les chemins municipaux - Contrat n° 2019-04;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté pour un montant de 300 000 \$ et à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-621 « Pierre - Voirie municipale » pour le solde.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.4**

**2019-MC-062**      **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UNE CHARGEUSE-RÉTROCAVEUSE NEUVE (2018-2019) - CONTRAT NO 2019-07**

CONSIDÉRANT les besoins du Service des travaux publics d'acquérir une chargeuse-rétrocaveuse;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 10 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'une chargeuse-rétrocaveuse neuve (2018-2019) - Contrat n° 2019-07;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (TAXES EN SUS)</b>
J.R. Brisson Équipement Ltée	163 665 \$
Toromont Cat Québec	168 900 \$
Nortrax Canada Inc.	204 410 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les soumissions étaient conformes et que la soumission de J.R. Brisson Équipement Ltée a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par J.R. Brisson Équipement Ltée est de 163 665 \$ - Contrat n° 2019-07;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du contrat sera conditionnelle à l'approbation du Règlement d'emprunt numéro 568-19 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, autorise la dépense et le paiement à J.R. Brisson Équipement Ltée pour la somme de 163 665 \$, taxes en sus, pour l'achat d'une chargeuse-rétrocaveuse neuve (2018-2019) - Contrat n° 2019-07;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 568-19.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.5**

**2019-MC-063**

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE  
D'ABAT-POUSSIÈRE (CHLORURE DE CALCIUM LIQUIDE) -  
PÉRIODE DE TROIS ANS - CONTRAT NO 2019-08**

CONSIDÉRANT les besoins du Service des travaux publics de se procurer du chlorure de calcium liquide;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 11 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la fourniture d'abat-poussière (chlorure de calcium liquide) - Contrat no 2019-08;

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

Le 12 février 2019

SOUSSIONNAIRES	PRIX DU LITRE (TAXES EN SUS)
Les Entreprises Bourget Inc.	0,3092 \$
Multi Routes Inc.	0,3180 \$
Somavrac C.C. inc.	0,3690 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les soumissions étaient conformes et que la soumission de Les Entreprises Bourget Inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Les Entreprises Bourget Inc. est de 0,3092 \$ / litre, taxes en sus pour une quantité estimée de 1 600 000 litres, pour un total de 494 720 \$, taxes en sus - Contrat n° 2019-08;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, octroie le contrat à Les Entreprises Bourget Inc. pour l'achat de chlorure de calcium liquide au prix de 0,3092 \$/litre, taxes en sus, pour une quantité estimée de 1 600 000 litres, pour un total de 494 720 \$, taxes en sus, incluant l'épandage, et ce, pour une période de trois (3) ans - Contrat no 2019-08;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-626 « Autres - Abat-poussière - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.6

**2019-MC-064      AUTORISATION DE PROCÉDER AU MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE - TRAÇAGE DES LIGNES AXIALES DE RUES - CONTRAT N° 2019-16**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite procéder au traçage des lignes axiales de rues;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 15 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le marquage de la chaussée/traçage des lignes axiales de rues - Contrat n° 2019-16;

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Lignes Maska (9254-8783 Québec Inc.)	13 127,20 \$

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la seule soumissions reçue a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Lignes Maska (9254-8783 Québec Inc.) est de 13 127,20 \$ - Contrat n° 2019-16;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, autorise la dépense et le paiement à Lignes Maska (9254-8783 Québec Inc.) pour la somme de 13 127,20 \$, taxes en sus, pour le marquage de la chaussée/traçage des lignes axiales de rues - Contrat n° 2019-16;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-355-00-459 « Autres - Traçage de lignes - Circulation et stationnement ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.7**

**2019-MC-065**

**AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE BACS BLEUS DE 360 LITRES POUR MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT le besoin en bacs de recyclage de la Municipalité de Cantley afin de répondre à l'accroissement naturel de sa population;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à ce besoin, la Municipalité doit commander 96 bacs;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de conserver une uniformité dans la distribution des bacs de recyclage afin de limiter les pièces de rechange à conserver;

CONSIDÉRANT QUE USD Global fournit les bacs de recyclage à la Municipalité de Cantley depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la proposition soumise par USD Global le 17 janvier 2019 est conforme quant au prix unitaire antérieurement payé;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise la dépense et le paiement auprès de USD Global pour la somme de 9 991 \$, taxes en sus, pour l'achat de 96 bacs bleus de 360 litres pour les matières recyclables;

Le 12 février 2019

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1      2019-MC-066      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) - CONTRAT NO 2018-47

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley procède à la construction d'un nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT les besoins de se procurer certains équipements sportifs pour le rendre fonctionnel;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 5 décembre 2018 sur invitation à trois (3) fournisseurs pour l'achat d'équipements sportifs pour le nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM)- Contrat no 2018-47;

CONSIDÉRANT QUE le 10 janvier 2019 à 10 h 30, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Distribution Sports Loisirs Installation inc.	53 224,11 \$
Sports Inter	Non-soumissionné
Sports Systems Canada	Non-soumissionné

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la soumission était conforme et qu'elle a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Distribution Sports Loisirs Installation inc. est de 53 224,11 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise la dépense et le paiement à Distribution Sports Loisirs Installation inc. pour la somme de 53 224,11 \$, pour l'achat de nouveaux équipements sportifs pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2018-47;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 536-17.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 février 2019

Point 10.2      2019-MC-067      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS AUDIO/VIDÉO POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) - CONTRAT NO 2019-17

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley procède à la construction d'un nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT les besoins de se procurer de nouveaux équipements audio/vidéo pour le rendre fonctionnel;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 17 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'équipements pour la bibliothèque pour le nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2019-17;

CONSIDÉRANT QUE le 6 février 2019 à 10 h 30, date et heure de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Perfecson (6171681 Canada inc.)	152 152,00 \$
L.S.M. Son et lumières inc.	235 000,00 \$
Sensation musicale Hi-Fi inc.	294 786,45 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse les soumissions étaient conformes et que Perfecson (6171681 Canada inc.) a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Perfecson (6171681 Canada inc.) est de 152 152,00 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise la dépense et le paiement à Perfecson (6171681 Canada inc.) pour la somme de 152 152,00 \$, taxes en sus, pour l'achat d'équipements audio/vidéo pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2019-17;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 536-17.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3      2019-MC-068      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS DE CUISINE POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) - CONTRAT NO 2019-18

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley procède à la construction d'un nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM);

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT les besoins de se procurer de nouveaux équipements de cuisine pour le rendre fonctionnel;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 17 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat de nouveaux équipements de cuisine pour le nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2019-018;

CONSIDÉRANT QUE le 6 février 2019 à 10 h 30, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Doyon Cuisine	20 913 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse la seule soumission reçue a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Doyon Cuisine est de 20 913 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise la dépense et le paiement à Doyon Cuisine pour la somme de 20 913 \$, taxes en sus, pour l'achat de nouveaux équipements pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat n° 2019-18;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 536-17.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.4      2019-MC-069      OFFICIALIZATION DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF PAR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite reconnaître l'apport des bénévoles et associations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour et officialiser les organismes à but non lucratif (OBNL) sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce statut est essentiel pour obtenir un soutien financier, matériel et professionnel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite soutenir et encourager les initiatives de ces organismes à but non lucratif qui structurent des activités de loisir, de sport et même de plein air;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 12 février 2019**

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil officialise les organismes à but non lucratif suivants, à savoir:

307NET	Comité de jumelage Ornans-Cantley
Art de l'Ordinaire	Judo Cantley
Association de hockey mineur des Collines	Karaté Shotokan Cantley
Association des gens d'affaires de Cantley (Cantley Prospère)	L'écho de Cantley
Association des pompiers et premiers répondants de Cantley	La Fabrique de la paroisse Sainte-Élisabeth
Association des propriétaires du domaine des Rives de la Gatineau	La Source des jeunes
Association des propriétaires du Mont-Cascades	Le Club des aînés Les Étoiles d'Argent de Cantley
Cantley 1889	Le Grenier des Collines
Cantley à cheval	Le petit café de Cantley
Centre intégré d'employabilité locale des Collines de l'Outaouais	Les Amis du parc Mary-Anne Phillips
Club de bâton sportif Outaouais	Les Archers de Cantley
Club de ski de fond Nakkertok	Paroisse Sainte-Élisabeth
Club de soccer des Collines	Société St-Vincent de Paul
Club les Lions de Cantley	

QUE lesdits organismes à but non lucratif peuvent bénéficier d'un support matériel et professionnel au besoin et ce, en lien avec les objectifs municipaux et les politiques en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.5      2019-MC-070      OCTROI DE SOUTIEN AUX ORGANISMES RECONNUS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, maître d'œuvre en loisirs et culture sur l'étendue de son territoire, offre des services aux citoyens en partenariat avec des organismes locaux;

CONSIDÉRANT QUE différents organismes reconnus par la Municipalité de Cantley ont des actions concourantes avec celle-ci et qu'à ce titre, ils contribuent à la mission de l'administration locale;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de ces organismes ont déposé, dans les délais et les formes qui leur ont été prescrits, des demandes de soutien financier auprès de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux organismes est de soutenir les organismes reconnus;

CONSIDÉRANT les exigences de ladite politique à l'effet que les organismes doivent, à la fin de chaque année, soumettre un bilan financier de l'année précédente;

CONSIDÉRANT QU'un montant global de 21 287 \$ a été octroyé à divers organismes en 2018;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QU'un montant global de 30 000 \$ est prévu au budget 2019;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'analyse des demandes suivant le cadre de soutien financier et les critères établis par le conseil, pour la somme de 19 815 \$ sera versé aux organismes ayant finalisé leurs demandes;

CONSIDÉRANT les recommandations de Mmes Jocelyne Lapierre et Sarah Plamondon;

CONSIDÉRANT les sommes additionnelles qui pourront être traitées à la finalisation de certaines demandes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde une aide financière pour la somme de 19 815 \$ du montant global de 30 000 \$ octroyé pour l'année 2019 aux organismes suivants, à savoir:

ORGANISME	MONTANT
Association de l'Art de l'Ordinaire	1 000 \$
Cantley à cheval	1 500 \$
Club les Archers de Cantley	1 000 \$
Club de soccer des Collines	5 015 \$
Comité de jumelage Ornans	1 500 \$
Judo Cantley	900 \$
Le Grenier des Collines	1 000 \$
Les Étoiles d'argent (aînés de Cantley)	5 500 \$
Société St-Vincent-de-Paul	1 000 \$
Source des Jeunes	
• Animation skate-park	200 \$
• Animation patinoire	200 \$
• Programme estivale - Autobus	500 \$
• Le spectacle de talents de Cantley	500 \$
<b>TOTAL</b>	<b>19 815 \$</b>

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à verser lesdites sommes aux organismes reconnus bénéficiaires respectifs;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions - Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.6      2019-MC-071      AUTORISATION DE SIGNATURES - ENTENTE RELATIVE AUX ARÉNAS AVEC LES MUNICIPALITÉS DE CHELSEA, LA PÊCHE, VAL-DES-MONTS, CANTLEY ET L'UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIRS ET SPORTS OUTAOUAIS (URLSO) - 1ER AVRIL 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont eu lieu pour renouveler l'entente relative aux arénas avec les municipalités de Chelsea, La Pêche, Val-des-Monts, Cantley et l'Unité régionale de loisirs et sports Outaouais (URLSO);

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été reconduite pour les périodes 2019, 2020 et 2021 soit, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2021;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QUE l'URLSO, gestionnaire de l'entente, a soumis une proposition pour le calcul des quotes-parts;

CONSIDÉRANT QU'un fonds régional a été créé à même les quotes-parts municipales afin que l'Association du hockey mineur des Collines-de-l'Outaouais bénéficie d'une tarification au même taux de location pour l'utilisation des arénas soit, le Sportium à Val-des-Monts, le complexe sportif de La Pêche et le centre Meredith à Chelsea et que cela permet de stabiliser les coûts d'inscription pour les parents;

CONSIDÉRANT les discussions et recommandations intervenues entre les parties quant au contenu de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et, M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer l'entente relative aux arénas, et ce, selon les dispositions intervenues entre les parties;

QUE cette entente entre en vigueur dès l'adoption de la présente résolution et qu'elle vienne à échéance le 31 décembre 2021;

QUE le paiement annuel pour couvrir les engagements découlant de l'entente pour la somme de 23 593,24 \$ s'effectue au moment de la réception de la facture;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-30-519 « Location - Heures de glace - Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.7**      **2019-MC-072**      **AUTORISATION DE SIGNATURES - MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR LE REGROUPEMENT D'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ POUR LES PARCS DE ROULI-ROULANT, PISTES DE BMX ET AMÉNAGEMENT SEMBLABLES POUR LA PÉRIODE 2019-2024**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 14.7.1 et suivants du Code municipal, la Municipalité de Cantley souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables pour la période 2019-2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley joigne, par les présentes, le regroupement d'achat de l'UMQ, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables situés dans la Municipalité, pour la période du 1er mai 2019 jusqu'au 30 avril 2024;

**Le 12 février 2019**

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley l'entente intitulée « Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables », soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long;

QUE selon la loi, la municipalité accepte qu'une municipalité qui ne participe pas présentement au regroupement, puisse demander, en cours de contrat, par résolution, son adhésion au présent regroupement à la condition que l'UMQ l'autorise et que la municipalité souhaitant se joindre au regroupement s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, aux frais requis par l'UMQ et au contrat d'assurances et au mandat du consultant, adjugés en conséquence. Et que cette jonction ne devra pas se faire si elle dénature les principaux éléments de l'appel d'offres, du contrat ou du mandat en cause.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.8**      **2019-MC-073**      **ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET JUDO CANTLEY POUR L'UTILISATION D'UN LOCAL AU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'est doté d'une nouvelle infrastructure récréative à savoir, un nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) offrant des locaux pour le développement d'une programmation de loisirs, de sports et de culture;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif Judo Cantley, fondé en 2016, désire présenter une offre de services dans le nouveau CCM;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur des loisirs, de la culture et des parcs de définir les paramètres d'un protocole d'entente pour l'utilisation des plateaux avec Judo Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents pertinents à la conclusion d'une entente entre la Municipalité de Cantley et Judo Cantley pour l'utilisation d'un local dans le nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM).

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.9**      **2019-MC-074**      **ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET MME JOELLE MOROSOLI POUR LA CONCEPTION ET L'INSTALLATION D'UNE OEUVRE D'ART AU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'est dotée d'un nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM);

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux exigences de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente doit être conclu entre la Municipalité de Cantley et Mme Joëlle Morosoli, l'artiste retenue suite à l'appel de projets coordonné par le Ministère des Communications et de la Culture du Québec (MCCQ);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur des loisirs, de la culture et des parcs de signer un protocole d'entente avec Mme Joëlle Morosoli pour la conception et l'installation d'une œuvre d'art au CCM;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents pertinents à la conclusion d'une entente entre la Municipalité de Cantley et Mme Joëlle Morosoli, artiste retenue pour la conception et l'installation d'une œuvre d'art au centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.10      2019-MC-075      ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC) ET LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY (MCC)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R383 adoptée le 13 août 2013, le conseil adoptait sa politique culturelle;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) soutient une aide aux initiatives de partenariat avec les municipalités ayant une politique culturelle;

CONSIDÉRANT QUE le MCC a confirmé l'octroi d'une somme de 20 000 \$ dans une entente de développement culturel (EDC) avec la Municipalité de Cantley pour l'année 2018-2019 pour des activités en lien avec la mesure 28 du plan d'action gouvernemental en culture;

CONSIDÉRANT QUE ces investissements ne sont valables que si la Municipalité de Cantley apparie ce montant à valeur égale soit la somme de 20 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil confirme au ministère de la Culture et des Communications (MCC) un investissement financier de 20 000 \$ relativement à l'entente de développement culturel (EDC);

**Le 12 février 2019**

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Activités - Camp de jour », « Activités - Loisirs » et 1 02 702 20 350 « Fête du 30e anniversaire - Activités socio-culturelles ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.1**      **2019-MC-076**      **PROJET D'ENSEIGNE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉSIDENCE LA VOIX DU BON BERGER - LOT 2 619 350 - 289, MONTÉE DE LA SOURCE - DOSSIER 2018-20037**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 17 décembre 2018 pour l'installation d'une enseigne autonome sur poteaux sur le lot 2 619 350 au 289, montée de la Source pour la Résidence la voix du Bon Berger située dans la zone 36-C;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement n° 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 31 janvier 2019, le comité consultatif d'urbanisme a recommandé d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale puisqu'il est d'avis que le projet rencontre les objectifs et critères d'évaluation du Règlement n° 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale, dossier 2018-20037, visant le projet d'enseigne autonome sur poteaux sur le lot 2 619 350 au 289, montée de la Source pour la Résidence la voix du Bon Berger, tel que montré au croquis reçu le 7 janvier 2019 et au plan projet d'implantation reçu le 17 décembre 2018, préparés par Enseignes - Imprimerie Duguay.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.2**      **2019-MC-077**      **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 575-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 563-18 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2019 AFIN DE FOURNIR LE 2E BAC DE RECYCLAGE GRATUITEMENT**

M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3) présente le projet de Règlement numéro 575-19 et donne avis de motion que ledit modifiant le Règlement numéro 563-18 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019 afin de fournir le 2e bac de recyclage gratuitement sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil.

Le 12 février 2019

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 575-19

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 563-18 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES  
ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2019 AFIN DE  
FOURNIR LE 2<sup>E</sup> BAC DE RECYCLAGE GRATUITEMENT**

---

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Municipalité de Cantley a procédé à des modifications importantes aux collectes des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ont apporté un réaménagement du nombre de collectes de recyclage passant de 52 collectes à 26 collectes en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ont été nécessaires afin d'intégrer les collectes de matières putrescibles sans hausser la tarification pour les collectes des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE certains ménages à Cantley ne peuvent attendre deux semaines avec un seul bac de recyclage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire promouvoir le recyclage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 563-18 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019 énonce que le deuxième bac de recyclage est aux frais du citoyen pour la somme de 80 \$;

CONSIDÉRANT QU'il opportun d'en modifier la disposition afin de fournir le deuxième bac gratuitement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-XXX et la présentation du projet de règlement numéro 575-19 modifiant le Règlement numéro 563-18 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019 afin de fournir le 2<sup>e</sup> bac de recyclage gratuitement, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.1 du Règlement numéro 563-18, intitulé « Ordures, recyclage et compostage - tarif unitaire », est modifié afin de se lire comme suit :

« Le tarif unitaire résidentiel est de 270 \$ et inclut la fourniture d'un bac à recyclage de 360 litres par unité et d'un bac à compostage de 240 litres par immeuble. *Un second bac à recyclage peut être octroyé gratuitement à la demande d'un propriétaire advenant que les matières recyclables générées par l'immeuble excèdent la capacité d'un bac de 360 litres.* »

Le 12 février 2019

**ARTICLE 2 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 12.1 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Point 13.1 **COMMUNICATIONS**

Point 14.1 2019-MC-078 **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UN CAMION  
AUTOPOMPE-CITERNE 2500 GALLONS IMPÉRIAUX - ANNÉE  
2019 - CONTRAT NO 2019-05**

CONSIDÉRANT les besoins du Service des incendies et premiers répondants de se procurer un camion autopompe-citerne;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 9 janvier 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'un camion autopompe-citerne 2500 gallons impériaux - Année 2019 - Contrat no 2019-05;

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Battleshield Industries Limited	449 967 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la seule soumission reçue a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Battleshield Industries Limited est de 449 967 \$ - Contrat n° 2019-05;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du contrat sera conditionnelle à l'approbation du Règlement d'emprunt numéro 567-19 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

**Le 12 février 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, autorise la dépense et le paiement à Battleshield Industries Limited pour la somme de 449 967 \$, taxes en sus, pour l'achat d'un camion autopompe-citerne 2500 gallons impériaux - Année 2019 - Contrat no 2019-05;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 567-19.

Adoptée à l'unanimité

**Point 14.2      2019-MC-079      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UN BATEAU POUR SAUVETAGE SUR GLACE ET EN EAU FROIDE - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir un service de sauvetage sur glace et en eau froide à ses citoyens ainsi que tous les usagers des voies navigables et plans d'eau du territoire;

CONSIDÉRANT l'obligation d'assurer la sécurité du personnel lors d'interventions sur glace et en eau froide, et que le bateau de sauvetage sur glace et en eau froide a été validé et identifié;

CONSIDÉRANT QUE ces sommes sont prévues au plan triennal d'immobilisations pour l'année 2019 et qu'elles sont disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, à procéder à l'achat d'un bateau pour sauvetage sur glace et en eau froide;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, le résultat étant le suivant:

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (TAXES EN SUS)</b>
CSÉ Incendie et Sécurité Inc.	6 205 \$
PEC Canada	9 100 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions étaient conformes et que la soumission de CSE Incendie et Sécurité Inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par CSE Incendie et Sécurité Inc. est de 6 205 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, autorise la dépense et le paiement à CSE Incendie et Sécurité Inc. pour la somme de 6 205 \$, taxes en sus, pour l'achat d'un bateau pour sauvetage sur glace et en eau froide;

**Le 12 février 2019**

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 14.3**      **2019-MC-080**      **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ POUR SAUVETAGE SUR GLACE ET EN EAU FROIDE - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir un service de sauvetage sur glace et en eau froide à ses citoyens ainsi que tous les usagers des voies navigables et plans d'eau du territoire;

CONSIDÉRANT l'obligation d'assurer la sécurité du personnel lors d'interventions sur glace et en eau froide, et que les équipements de sauvetage et de sécurité personnelle ont été validés et identifiés;

CONSIDÉRANT QUE ces sommes sont prévues au plan triennal d'immobilisations pour l'année 2019 et qu'elles sont disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, à procéder à l'achat d'équipement de sécurité pour sauvetage sur glace et en eau froide;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, le résultat étant le suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX / ÉQUIPEMENT (TAXES EN SUS)</b>
Boivin et Gauvin inc.	8 116,47 \$
Aréofeu Ltée	9 128,56 \$
CSE Incendie et Sécurité inc	Non-conforme

CONSIDÉRANT QU'après analyse, deux (2) soumissions étaient conformes et que la soumission de Boivin et Gauvin inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Boivin et Gauvin inc. est de 8 116,47 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, autorise la dépense et le paiement à Boivin et Gauvin inc. pour la somme de 8 116,47 \$, taxes en sus, pour l'achat d'équipement de sécurité pour sauvetage sur glace et en eau froide;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

Le 12 février 2019

Point 14.4      2019-MC-081      AUTORISATION D'INSCRIPTION DE VINGT (20) POMPIERS À LA FORMATION SAUVETAGE SUR GLACE ET EN EAU FROIDE - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir un service de sauvetage sur glace et en eau froide à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la formation est obligatoire pour ce type de sauvetage et que la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la formation « Sauvetage sur glace et en eau froide » vise à développer les techniques fondamentales de sauvetage sur glace et en eau froide, à exposer les principes et à favoriser le processus de prise de décision qui permettront au sauveteur d'évaluer et de s'adapter à divers environnements aquatiques et situations d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE cette formation sera d'une durée de vingt-quatre (24) heures;

CONSIDÉRANT QUE cette formation sera donnée à un maximum de vingt (20) pompiers;

CONSIDÉRANT QU'un (1) seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres sur invitation, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Formarisk	12 000 \$
Centre de formation Sécurité Nautique Québec	Non-soumissionné

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, autorise la dépense et le paiement pour la somme de 12 000 \$, taxes en sus, pour l'inscription d'un maximum de vingt (20) pompiers à la formation « Sauvetage sur glace et en eau froide » offerte par Formarisk;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-454 « Formation et perfectionnement - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 14.5      2019-MC-082      ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR SERVICES EN ARCHITECTURE - FUTURE CASERNE D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE dans la phase initiale du projet de réalisation d'une future caserne d'incendie, la Municipalité de Cantley doit recourir aux services de professionnels en architecture afin de développer les plans du futur immeuble;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QU'une approche écoresponsable dans la construction dudit bâtiment sera effectuée auprès des professionnels en architecture afin de maximiser certains critères permettant l'économie d'énergie, de santé et de respect de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE, dans le but d'obtenir des services professionnels en architecture de qualité supérieure et un meilleur prix possible, la municipalité a lancé un appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) soumissionnaires potentiels;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (TAXES EN SUS)</b>
CCM2 Architectes	21 250 \$
Lapalme Rheault Architectes	23 750 \$
Landry Architectes	Non soumissionné

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) propositions étaient conformes et que CCM2 Architectes a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par CCM2 Architectes est de 21 250 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, octroie le contrat à CCM2 Architectes pour la somme de 21 250 \$, taxes en sus, pour les services en architecture - Future caserne d'incendie;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-419 « Services professionnels - Autres - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 15.      CORRESPONDANCE**

**Point 16.1      2019-MC-083      APPUI FINANCIER POUR L'AMÉNAGEMENT DES CHAMBRES POUR LES PATIENTS EN SOINS PALLIATIFS - LA MAISON DES COLLINES**

CONSIDÉRANT QUE le 7 novembre 2018, la Maison des Collines transmettait une correspondance officielle à Mme Brunette, mairesse pour une contribution financière au montant de 16 000 \$ pour l'aménagement de chambres pour patients;

**Le 12 février 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Collines offre des soins palliatifs sans frais pour tous les résidents des municipalités de Chelsea, La Pêche, Val-des-Monts et Cantley;

CONSIDÉRANT QUE lors des discussions sur le budget 2019, le conseil donnait son aval à cette demande de contribution financière;

CONSIDÉRANT QUE la politique de reconnaissance des donateurs de la Maison des Collines stipule qu'un pareil investissement sera souligné à l'intérieur de la maison;

CONSIDÉRANT QU'une chambre sera identifiée au nom de la Municipalité de Cantley pour confirmer l'implication municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appuie financièrement la Maison des Collines, maison de soins palliatifs pour tous les résidents de notre secteur, pour la somme de 16 000 \$ aux fins de l'aménagement de chambres pour patients;

QU'une chambre sera identifiée au nom de la Municipalité de Cantley pour confirmer l'implication municipale;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention organismes à but non lucratif - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 16.2**      **2019-MC-084**      **DEMANDE DE SOUTIEN POUR LA TENUE DES CHAMPIONNATS CANADIENS DE SKI 2019 DU CLUB NAKKERTOK - PÉRIODE DU 13 AU 20 MARS 2019**

CONSIDÉRANT QUE le Club Nakkertok sera l'hôte des Championnats canadiens de ski de fond qui se tiendra du 13 au 20 mars 2019 à Gatineau / Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce club a déposé deux (2) demandes de soutien, à savoir, une demande de soutien financier de 5 000 \$ ainsi que l'appui du personnel municipal pour l'entretien du stationnement situé sur l'avenue Gatineau à Cantley en y épandant du sable ou du gravier au besoin;

CONSIDÉRANT QUE lors du comité général du 5 février 2019, les élus municipaux ont confirmé une commandite bronze l'équivalent de 300 \$ ainsi que l'appui du personnel municipal pour l'entretien du stationnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise une commandite bronze l'équivalent de 300 \$ ainsi que l'appui du personnel municipal pour l'entretien du stationnement situé sur l'avenue Gatineau à Cantley en y épandant du sable ou du gravier au besoin;

**Le 12 février 2019**

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions - Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 16.3**      **2019-MC-085**      **DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER PAR LE PETIT CAFÉ DE CANTLEY (PCC) - PROJET D'ÉCONOMIE SOCIALE RÉPONDANT AUX BESOINS DE LA POPULATION DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE le Petit Café de Cantley (PCC) est un organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE lors du comité général du 5 février 2019, le PCC a déposé une demande d'aide financière au montant de 23 500 \$ pour établir un lieu de rencontre chaleureux, accessible et unique dans la Municipalité où les citoyens pourront prendre le temps de savourer une variété de cafés spécialisés et d'aliments;

CONSIDÉRANT QUE ce projet citoyen ancré dans la mission, la vision et les valeurs de la Municipalité apportera une contribution à l'animation de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE suite aux discussions, le conseil juge opportun de procéder à la signature d'un protocole d'entente pour confirmer les clauses de prise en charge des deux (2) parties signataires dudit protocole;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie un soutien financier de 22 500 \$ à Petit Café de Cantley (PCC) pour le fonds de démarrage de son projet communautaire;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents pertinents à ladite entente de partenariat.

Adoptée à l'unanimité

**Point 17.**      **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 18.**      **PAROLE AUX ÉLUS**

**Point 19.**      **2019-MC-086**      **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

**Le 12 février 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 12 février 2019 soit et est levée à 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 12 février 2019

Signature : \_\_\_\_\_